



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-045

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2024-02-08-00003 - Arrêté SG-BCI du 08 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner le projet d'extension de 660 m² de surface de vente d'un ensemble commercial nommé "Moudong Plaza Jarry" par la création de 2 moyennes surfaces à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS (5 pages)

Page 3

SGAR / DCL

971-2024-02-16-00003 - Arrêté N° 2024-SG-DCL-PAGP portant renouvellement partiel des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (C.C.E.P) (4 pages)

Page 9

PREFECTURE

971-2024-02-08-00003

Arrêté SG-BCI du 08 février 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner le projet d'extension de 660 m² de surface de vente d'un ensemble commercial nommé "Moudong Plaza Jarry" par la création de 2 moyennes surfaces à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS



Arrêté SG- BCI du 08 FEV. 2024

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner le projet d'extension de 660 m² de surface de vente d'un ensemble commercial nommé « Moudong Plaza Jarry » par la création de 2 moyennes surfaces à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier)
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 13 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la demande de permis de construire n° 97110320R1105M02 et le dossier de demande d'extension de 660 m² de surface de vente d'un ensemble commercial nommé « Moudong Plaza Jarry » par la création de 2 moyennes surfaces à Baie-Mahault, sollicité par la SAS WGS, reçus le 28 novembre 2023 et complétés le 19 janvier 2024.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation : Communauté d'agglomération Cap Excellence ou son représentant ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné : Baie-Mahault ou son représentant ;
- 4) la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;

- M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

cinq personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président du l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Hubert ANNEROSE, directeur du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;

- un représentant de la chambre d'agriculture (sans droit de vote) parmi la liste suivante :

qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles,

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
- M. Félix COMBES, 4ème vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

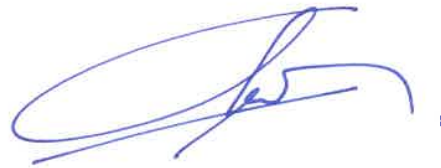
Article 6 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du 18 mars 2024 à 9 h 15
Préfecture – Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR Dossier n° P0530497124

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le **lundi 18 mars 2024 à 9 h 15, en préfecture, salle Saint-John Perse**, afin d'examiner la demande d'extension de 660 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial nommé « Moudong Plaza Jarry » par la création de 2 moyennes surfaces à Baie-Mahault, sollicitée par la :

- **SAS WGS** représentée par l'organisme MALL & MARKET.

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

SGAR

971-2024-02-16-00003

Arrêté N° 2024-SG-DCL-PAGP portant
renouvellement partiel des membres de la
commission de concertation pour
l'enseignement privé de l'académie de la
Guadeloupe (C.C.E.P)



**Arrêté N° 2024-SG-DCL-PAGP portant renouvellement partiel des membres de la
commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la
Guadeloupe (C.C.E.P)**

le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11 , R 442-63 R 442-73 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 971-2022-03-17 du 15 mars 2022 portant renouvellement des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (C.C.E.P) à compter du 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-SG-DCL-PAGE du 20 mars 2023 portant renouvellement partiel des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (C.C.E.P) ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu la perte de qualité, en laquelle ils ont été nommés, de certains membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe et la vacance en résultant ;

Vu les propositions de nominations du recteur d'académie, des organisations syndicales et de l'association des parents d'élèves ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de la Guadeloupe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté N° 971-2022-03-17 du 15 mars 2022 est modifié comme suit :

La commission est présidée par le préfet de région. Il est suppléé, en cas d'empêchement, par la rectrice de région académique.

Le renouvellement de cette instance est effectif à compter du 25 février 2022.

Elle comprend des représentants de l'administration, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de personnes qualifiées dans les domaines économiques, social, éducatif, culturel, et des représentants des établissements privés nommés ou désignés dont la durée du mandat est de trois ans comme suit :

I. Au titre des personnes désignées par l'Etat :

- a) le préfet de la région, président
- b) le recteur de l'académie
- c) quatre représentants des services académiques :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur BERGOPSOM Dominique, secrétaire général d'académie	Monsieur JOCK Gérard, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
Madame ROSSAT Aurélie, secrétaire générale adjointe – directrice du budget et des moyens	Monsieur ROMUALD Michel, proviseur du lycée de Pointe-Noire
Madame DE-SOUSA-PONTE Graziella , secrétaire générale adjointe, directrice des relations et des ressources humaines	Madame FAVIERES Rosine, directrice des services aux usagers
Monsieur NELSON Max, délégué régional académique de la formation professionnelle, initiale et continue	Madame TARLET Rolande, cheffe du service des affaires juridiques

- d) trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur PIRES Filomène	Monsieur GALPIN Maurice
Madame DAMO Kelly	Monsieur LANTIN Daniel
Madame SCHWARTZ Véronique	Monsieur JABOL André

II. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) trois conseillers régionaux

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Madame BONDOT GALAS Gersianne	Madame LINON Jennifer
Madame BITUFWILA Aurélie	Madame GUSTAVE DIT DUFLO Sylvie
Madame PETRO Corinne	Madame TAILLEPIERRE Sonia

- b) trois conseillers départementaux

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur ANGELIQUE Henri	Monsieur POTOR Didier
Madame ADHEL Marylène	Monsieur FAUSTA Jimmy
Madame ROGER Sabrina	Monsieur PIERRE-JUSTIN Patrice

- c) trois maires

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Madame LOUIS-CARABIN Gabrielle.	Monsieur ELISABETH Camille
Madame THEOBALD-PONCHATEAU Marie-Yveline	Monsieur DELTA Edouard
M.	Monsieur JALTON Eric

III. Au titre des représentants des personnes des établissements d'enseignement privés :

- a) trois chefs d'établissements d'enseignement privé, parmi lesquels au moins un chef d'établissement d'enseignement primaire privé et un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique privé :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur AMBROISE Thierry	Madame JOLIVIERE Françoise
Madame CHARBONNE Martin	Madame LUCE Chantal
Madame GEOFFROY Caroline	Madame ALPHONSE Lucie

- b) trois maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé, parmi lesquels au moins un maître d'un établissement d'enseignement primaire privé et un maître d'un établissement d'enseignement secondaire ou technique privé :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur DATIL Max	Madame JOSEPH Chantal
Madame DOGNON Marie-Noëlle	Madame TORIBIO Béatrice
Madame GARIMEDE Julie	Madame BOULEMAR Anick

- c) trois parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Madame ROSIER Sylvie	Monsieur NABAL Rony
Madame MINATCHY Fabienne	Madame UDOL Gladys
Monsieur GALBAS Rodrigue	

Article 2 : le reste de l'arrêté 2022-SCI du 15 mars 2022 demeure inchangé. L'arrêté préfectoral N° 2023-SG-DCL-PAGE du 20 mars 2023 portant renouvellement partiel des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (C.C.E.P) est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture, la rectrice de région académique, directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 FEV. 2024**

Le préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1/2

ANNEXE